

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une allocation aux membres du personnel du
Service général de l'Informatique et des Statistiques du
Ministère de la Communauté française qui effectuent des
prestations nocturnes**

A.Gt 10-09-1998

M.B. 03-10-1998

modification:

A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001

A.Gt 18-02-2004 - M.B. 01-03-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 1998;

Vu le protocole n° 191 du Comité de Secteur XVII, conclu le 22 avril 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 1998;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 juin 1998 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 31 août 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une allocation horaire est octroyée aux membres du personnel du Service général de l'Informatique et des Statistiques du Ministère de la Communauté française pour les prestations effectuées entre 20 heures et 6 heures.

modifié par A.Gt 18-12-2001; A.Gt 18-02-2004

Article 2. - Le montant de l'allocation horaire est égal à 1/1850^e de la rémunération globale annuelle brute après déduction des allocations familiales pour les membres du personnel qui bénéficiaient d'une allocation pour prestations nocturnes, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 1997.

Article 4. - Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

